



14 janvier 2019

(19-0200)

Page: 1/3

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

**RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE AU TITRE DES ARTICLES 16:4
ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 9 janvier 2019 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Thaïlande notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 intitulé *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines (Recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)* (WT/DS371/RW), qui a été distribué le 12 novembre 2018 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Thaïlande dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, la Thaïlande fait appel des interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les modifie ou les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

**A. CONSTATATIONS CONCERNANT LE CHAMP ET L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR
L'ÉVALUATION EN DOUANE**

Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation de l'article 15:1 a) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord sur l'évaluation en douane"), et de l'Accord sur l'évaluation en douane en général, en constatant que des questions relatives à la répression des infractions pénales telles que les charges pénales contestées par les Philippines dans la présente procédure relevaient du champ de l'Accord sur l'évaluation en douane. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que le champ d'application de l'Accord sur l'évaluation en douane allait au-delà de la détermination de la valeur en douane "en vue de la perception de droits de douane *ad valorem*".² La Thaïlande demande

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de la Thaïlande de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Ces constatations figurent aux paragraphes 7.619 à 7.684 du rapport du Groupe spécial (y compris, en particulier, aux paragraphes 7.669 et 7.684 et dans la note de bas de page 1409).

donc à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.619 à 7.684 de son rapport (y compris, en particulier, aux paragraphes 7.669 et 7.684 et dans la note de bas de page 1409).

Le Groupe spécial a aussi fait erreur en droit dans son application de son interprétation de l'Accord sur l'évaluation en douane et, en particulier, de l'article 15:1 a) de cet accord, aux charges pénales en cause en l'espèce lorsqu'il a constaté que ces charges pénales étaient visées par l'Accord sur l'évaluation en douane.³ La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.619 à 7.684 de son rapport.

Par conséquent, la Thaïlande demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial au titre de:

- l'article 1:1 et 1:2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane aux paragraphes 7.722 et 8.2 a) de son rapport; et
- de l'article 2:1 a) et b), ou à titre subsidiaire, de l'article 3:1 a) et b) de l'Accord sur l'évaluation en douane aux paragraphes 7.730 et 8.2 b) de son rapport.

B. CONSTATATIONS CONCERNANT LA "MATURITÉ"

Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation et son application de l'obligation lui incombant au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'examiner si, sur la base des éléments de preuve dont il était saisi, certaines mesures contestées par les Philippines étaient "mûres" pour faire l'objet d'une décision du Groupe spécial.⁴

La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.566 à 7.606 de son rapport. Par conséquent, la Thaïlande demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial au titre:

- de l'article 1:1 et 1:2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane aux paragraphes 7.722 et 8.2 a) de son rapport; et
- de l'article 2:1 a) et b), ou à titre subsidiaire, de l'article 3:1 a) et b) de l'Accord sur l'évaluation en douane aux paragraphes 7.730 et 8.2 b) de son rapport.

C. CONSTATATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES EXCEPTIONS DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 À L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que les exceptions de l'article XX du GATT de 1994 ne s'appliquaient pas aux actions entreprises pour faire appliquer des lois douanières qui pouvaient être incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, y compris, en particulier, en ce qui concerne les charges pénales en cause dans le présent différend.⁵

La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.741 à 7.761 de son rapport. Par conséquent, la Thaïlande demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial au titre:

- de l'article 1:1 et 1:2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane aux paragraphes 7.722 et 8.2 a) de son rapport; et
- de l'article 2:1 a) et b), ou à titre subsidiaire, de l'article 3:1 a) et b) de l'Accord sur l'évaluation en douane aux paragraphes 7.730 et 8.2 b) de son rapport.

³ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.619 à 7.684 du rapport du Groupe spécial.

⁴ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.566 à 7.606 du rapport du Groupe spécial.

⁵ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.741 à 7.761 du rapport du Groupe spécial.

D. CONSTATATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que l'article 5:1 a) iv) de l'Accord sur l'évaluation en douane imposait des prescriptions procédurales concernant la manière dont la valeur en douane était déterminée au titre de l'article 5, y compris, en particulier, en donnant une lecture de l'article 5:1 a) iv) y incluant une prescription imposant d'engager un "processus de consultation" avec l'importateur.⁶ Le Groupe spécial a aussi fait erreur en se servant de cette interprétation pour constater que la Commission douanière des recours de la Thaïlande avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 a) iv) en ce qui concerne la détermination d'un ajustement pour les taxes provinciales au titre de cette disposition pour recalculer la valeur passible de droits de certaines importations au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.327 à 7.370 et 8.1 b) iii) de son rapport (y compris, en particulier, aux paragraphes 7.337 et 7.367 à 7.370).

E. CONSTATATIONS CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DU SYSTÈME DE TVA THAÏLANDAIS

Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que le Département thaïlandais des recettes publiques avait adopté une "décision administrative" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les notifications de la base d'imposition devant être utilisée pour déterminer la TVA sur les cigarettes vendues en Thaïlande.⁷

La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.866 à 7.896 et 8.3 a) de son rapport (y compris, en particulier, aux paragraphes 7.874 à 7.895).

En outre, la Thaïlande note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.

⁶ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.327 à 7.370 et 8.1 b) iii) du rapport du Groupe spécial (y compris, en particulier, aux paragraphes 7.337 et 7.367 à 7.370).

⁷ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.866 à 7.896 et 8.3 a) du rapport du Groupe spécial.